

Délégation
à la Circulation
et à la Sécurité
routières

Délégation
à la Circulation
et à la Sécurité
routières

Novembre 2009

La démarche du code de la rue

Pour plus d'informations sur la démarche du code de la rue et sur les zones de circulation particulières

- Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008
- Fiches du Certu *Zones de circulation apaisée* (novembre 2008 et août 2009)
- Fiche vélo n° 6 *Les double-sens cyclable* éditée par le Certu (avril 2008)
- Guide technique Certu *Les zones de circulation particulières en milieu urbain* (novembre 2008)
- www.certu.fr

Inspirée de l'expérience belge, la démarche du code de la rue, engagée en avril 2006, vise à mieux faire connaître les dispositions du code de la route qui s'appliquent en milieu urbain et, lorsque c'est nécessaire, à faire évoluer la réglementation en l'adaptant aux pratiques des usagers circulant sur l'espace public.

Pilotée par la Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR), avec l'appui du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu), cette démarche rassemble des associations nationales représentatives d'élus, de professionnels, d'usagers et les institutions concernées.

Le principe participatif de la démarche implique un double engagement : L'État s'engage à instruire les propositions partagées au sein du comité de pilotage, les autres acteurs qui participent à la réflexion s'engagent à diffuser les résultats de la démarche.

Premier résultat de la démarche : le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008

Tout d'abord, le **principe de prudence à l'égard de l'utilisateur vulnérable** est adopté. L'article R 412-6 du code de la route précise désormais que le conducteur « doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables ».

L'évolution passe également par une redéfinition réglementaire des zones de circulation particulières en milieu urbain que sont l'**aire piétonne** et la **zone 30**. Le concept de **zone de rencontre** est créé et défini. Ces trois outils sont, avec les sections de route à 50 ou 70 km/h, à la disposition des collectivités territoriales afin d'aménager l'espace urbain en fonction des nécessités locales (circulation, vie locale développée...).

Enfin, le **double-sens cyclable** dans les voies à sens unique des zones 30 et des zones de rencontre est généralisé (sauf cas particulier).



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Planification des transports
Énergie et climat
Développement durable
Ressources, territoires, habitats et logement

Présent
pour
l'avenir

Les trois zones de circulation particulières

L'aire piétonne



L'aire piétonne est une zone dédiée aux piétons de manière temporaire ou permanente : ils y sont prioritaires sur tous les véhicules, sauf les tramways. De plus, seuls les vélos et les véhicules nécessaires à la desserte interne peuvent y circuler et uniquement à l'allure du pas. Les règles de circulation sont définies par le maire. Le stationnement n'est pas autorisé dans cette zone.

La zone 30



La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 30 km/h. La nouvelle réglementation impose un aménagement spécifique et cohérent avec la limitation de vitesse et la généralisation du double-sens cyclable dans les voies à sens unique (sauf cas particulier). Ces aménagements favorisent une circulation apaisée. L'espace est sécurisant pour les cyclistes et les piétons. Ces derniers peuvent traverser où ils le souhaitent tout en restant vigilants.

La zone de rencontre



C'est une nouveauté. La zone de rencontre est ouverte à tous les modes de transports. Toutefois, les piétons bénéficient de la priorité sur tous, à l'exception des tramways. Ils peuvent se déplacer sur toute la largeur de la voirie. La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20 km/h. Toutes les voies à sens unique pour les véhicules motorisés sont à double-sens pour les cyclistes (sauf cas particulier). Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

Les dispositions communes aux zones de rencontre et aux zones 30

Le double-sens cyclable est généralisé

Pour faciliter dans ces zones les déplacements à vélo et dissuader les cyclistes de circuler sur les trottoirs dans les voies à sens unique pour les véhicules motorisés, les gestionnaires de la voirie doivent désormais aménager, sauf dispositions contraires, des double-sens cyclables avec une signalisation adaptée. Si nécessaire, une matérialisation peut être envisagée.

Les collectivités ont jusqu'au 1^{er} juillet 2010 pour mettre en place le double-sens cyclable dans les zones 30 déjà existantes.

Les personnes à mobilité réduite sont mieux accueillies sur les nouveaux aménagements urbains

L'État a souhaité que le cas des personnes vulnérables et des personnes à mobilité réduite soit systématiquement pris en compte dans la réflexion. Dans la définition de chaque zone de circulation, il est prévu un cheminement continu et dégagé de tout obstacle pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite, dont les personnes aveugles ou malvoyantes. De surcroît, dans les zones de rencontre, chaque fois que cela est possible, les espaces dédiés aux piétons sont matérialisés.

Création d'une nouvelle zone : deux arrêtés à prendre par les autorités de police

Pour créer une zone de rencontre ou une zone 30, deux arrêtés doivent être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police. Le premier arrêté fixe la délimitation de la zone, tandis que le second constate les aménagements cohérents par rapport à la limitation de vitesse (respectivement 20 et 30 km/h) et les équipements de signalisation mis en place. **Les autorités gestionnaires doivent avoir été consultées avant la prise des arrêtés, ainsi que le préfet qui donne un avis conforme s'il s'agit d'une route à grande circulation.**